

Jean-Baptiste André Godin au ministre de l'Intérieur, 26 mars 1885

Auteur·e : Godin, Jean-Baptiste André (1817-1888)

Les folios

En passant la souris sur une vignette, le titre de l'image apparaît.

6 Fichier(s)

Informations sur le document source

Cote FG 15 (24)

Collation 6 p. (442r, 443r, 444v, 445v, 446r, 447r)

Nature du document Copie à la presse d'un manuscrit

Lieu de conservation Bibliothèque centrale du Conservatoire national des arts et métiers, Paris

Citer cette page

Godin, Jean-Baptiste André (1817-1888), Jean-Baptiste André Godin au ministre de l'Intérieur, 26 mars 1885, Équipe du projet FamiliLettres (Famillistère de Guise - CNAM) & Projet EMAN (UMR Thalim, CNRS-ENS-Sorbonne Nouvelle) consulté le 03/12/2025 sur la plate-forme EMAN :

<https://eman-archives.org/Famililettres/items/show/51741>

Informations sur l'édition numérique

Éditeur Équipe du projet FamiliLettres (Famillistère de Guise - CNAM) & Projet EMAN (UMR Thalim, CNRS-ENS-Sorbonne Nouvelle)

Droits Famillistère de Guise et Bibliothèque centrale du CNAM ; projet EMAN (Thalim, CNRS-ENS-Sorbonne nouvelle). Licence Creative Commons Attribution - Partage à l'Identique 3.0 (CC BY-SA 3.0 FR).

Présentation

Auteur·e [Godin, Jean-Baptiste André \(1817-1888\)](#)

Date de rédaction [26 mars 1885](#)

Lieu de rédaction Guise (Aisne) - Famillistère

Destinataire [Waldeck-Rousseau, Pierre \(1846-1904\)](#)

Lieu de destinationParis

Scripteur / Scriptrice[Moret, Marie \(1840-1908\)](#)

Description

RésuméGodin expose au ministre la possibilité que les assurances mutuelles de la Société du Familistère de Guise puisse être déclarées d'utilité publique et bénéficier de la protection de l'État en étant patronnées par la Commission supérieure d'encouragement et de surveillance des sociétés de secours mutuels prévue par l'article 19 du décret du 26 mars 1852. Godin relève les difficultés pour les assurances mutuelles du Familistère de répondre aux critères de la loi du 15 juillet 1850 et du décret-loi du 26 mars 1852 sur les sociétés de secours mutuels. Godin demande au ministre si une juste interprétation de la loi ne permettrait pas aux assurances mutuelles du Familistère de bénéficier de la protection de l'État : il faudrait permettre à la Société du Familistère de ne pas distraire de son fonds de roulement le capital des assurances mutuelles (qui devrait être versé à la Caisse des dépôts et consignations), tandis que serait offerte la nouvelle garantie, en cas de dissolution de la société, que le capital des assurances mutuelles serait versé à la Caisse des retraites de l'État ou à la Caisse des dépôts et consignations . Il lui adresse une brochure sur le Familistère.

Notes

- La lettre est signée « Godin | Ancien député | Chevalier de la légion d'honneur | Officier d'académie ».
- Destinataire : Pierre Waldeck-Rousseau est ministre de l'Intérieur du 14 novembre 1881 au 30 janvier 1882 et du 21 février 1883 au 6 avril 1885.

Mots-clés

[Procédure \(droit\)](#)

Personnes citées

- [Caisse des dépôts et consignations \(France\)](#)
- [Société du Familistère de Guise - Association coopérative du capital et du travail](#)

Œuvres citées[Godin \(Jean-Baptiste André\), Études sociales n° 1 : Le Familistère, Guise, Imprimerie Baré, 1884.](#)

Notice créée par [Pauline Pélissier](#) Notice créée le 14/06/2024 Dernière modification le 27/09/2024

Guise Familistère 26 mars 1891

442

À Monsieur le Ministre
de l'Intérieur.

Monsieur le Ministre,

L'intérêt que vous portez aux questions se rattachant à l'amélioration du sort des classes ouvrières m'engage à vous prier d'accorder votre attention à la situation toute particulière des Assurances mutuelles annexées à la Société du Familistère de Guise dont je suis le fondateur.

Jusqu'ici, à tort ou à raison, j'avais pensé que les lois existantes condamnaient nos assurances mutuelles à rester isolées et privées de la protection de l'Etat. Cette situation me paraît tellement regrettable que je me demande, aujourd'hui, si je ne me suis pas trompé et s'il ne serait pas possible, par une addition aux statuts de la Société du Familistère, Gœlin et C^{ie}, de placer nos assurances mutuelles dans une condition telle

qu'elles puissent être déclarées d'utilité publique et patronées par la Commission supérieure d'encouragement et de surveillance des sociétés de secours mutuels prévue par l'article 19 du décret du 26 mars 1852.

Cette modification à nos statuts créerait à la Société du Familistère, Gadin et C^{ie}, l'obligation, en cas de dissolution, de verser le capital des assurances mutuelles à la Caisse des dépôts et consignations, comme je l'expliquerai ci-après.

Je serais heureux, Monsieur le Ministre que vous voulussiez bien me dire si nos assurances mutuelles, sous leur forme actuelle ne pourraient, à l'aide de quelque arrangement, être classées ainsi parmi les sociétés reconnues d'utilité publique et se trouver sous la protection de la loi.

Les difficultés que j'ai entrevues, jusqu'ici pour placer les assurances mutuelles du Familistère sous cette protection, résultent d'abord de certaines dispositions de la loi du 15 juillet 1850 sur les sociétés de secours mutuels. Ainsi cette loi interdit :

« Article 2

« les retraites et pensions aux sociétaires. »

Nos assurances mutuelles donnent des

AAA
pensions aux mutualistes.

La loi dit :

" Article 3

" Les sociétés sont placées sous la surveillance
de l'autorité municipale; les maires et adjoints
peuvent présider la société."

Nos assurances mutuelles sont régies par les
Comités qu'elles élisent et contrôlées par le Comité
de Gérance de la ¹^{re} commerciale et industrielle
dont je suis le Gérant.

La loi dit encore :

" Article 6

" Les fonds sont obligatoirement versés à la
Caisse des dépôts et consignations."

Les fonds de nos assurances mutuelles sont
conservés et mis en valeur dans le fonds de roule-
ment de la ¹^{re} du Familistère, Gadin et c^{ie}.

Le décret-loi du 26 mars 1872 impose aussi à
la constitution des sociétés de secours mutuels
des conditions inconciliables avec l'organisation
de nos assurances mutuelles, notamment sur
les points suivants :

Nos assurances étant annexées à une
¹^{re} en commandite simple entre le capital
et le travail, ne correspondent pas aux prescrip-
tions de l'article 1^{er} de ce décret qui, d'accord avec
la loi du 17 juillet 1850, réclame l'intervention

du maire, du curé et du préfet.

Nos assurances mutuelles n'ont pas et ne nécessitent pas les membres honoraires prescrits par l'article 2 du décret.

Les présidents de nos comités sont élus pour six mois; ils ne peuvent être réélus deux fois consécutivement. Les élections se font donc deux fois l'an pour renouveler, chaque fois, la moitié des membres des comités. Ceci n'est pas conforme à l'article 3 du décret du 26 mars 1852 qui prescrit la nomination du président pour cinq ans.

Sont membres de nos assurances mutuelles tous les hommes et femmes attachés à la Société du Familistère de Guise, Godin et C^{ie}; le nombre en dépasse de beaucoup celui fixé par l'article 5 du décret.

Nos assurances mutuelles accordent aux mutualistes les subsides en cas de maladie; elles assurent à leurs familles: hommes, femmes et enfants, les visites du médecin et les médicaments. Elles comprennent, en outre, les secours à la famille en cas d'insuffisance de salaire et de dénuement, et les pensions ou retraites à la vieillesse.

Les assurances possèdent environ six cent mille francs de capital, employés comme j'ai eu

l'honneur de vous le dire plus haut. Monsieur le Ministre, dans le fonds de roulement de la ¹^{re} industrielle et commerciale dont nos assurances font partie. Cette somme serait difficilement distraite des ressources de la société industrielle.

Nos assurances mutuelles semblent donc, par plusieurs points, en dehors des conditions exigées pour leur permettre d'être soumises à la déclaration d'utilité publique prévue par la loi de 1850 et à l'approbation prévue par l'article 7 du décret du 26 mars 1852.

Peut-être une juste interprétation de la loi du 15 juillet 1850 combinée avec le décret du 26 mars 1852, pourrait-elle concilier ces difficultés et même permettre à la ¹^{re} du Familistère Godin et ^l^e de ne pas distraire de son exploitation, pendant sa durée, le capital des assurances mutuelles qui constitue une part importante du fonds social, part qui ira toujours en augmentant.

Si ce que je demande était possible, une nouvelle garantie serait ainsi donnée à la durée de nos assurances mutuelles, garantie fixant que, en cas de dissolution de la ¹^{re} du Familistère, Godin et ^l^e, le capital des assurances mutuelles sera versé à la Caisse des retraites de l'Etat ou à la Caisse des dépôts et consignations, et continuera d'être employé, dans la ville de Guise et les environs.

447

en faveur des ouvriers ayant droit aux bienfaits
de ces assurances mutuelles.

Si rien de semblable n'est possible, ce serait
l'indice d'une lacune dans nos lois sur la mutua-
lité; lois qui, du reste, sont trop restrictives et auraient
besoin d'être étudiées à nouveau.

Il vous appartiendrait, Monsieur le Ministre,
à vous qui vous attachez aux améliorations intéres-
sant les classes ouvrières, de faire combler cette lacune.

La brochure "Le Familistère" que je mets sous
ce pli vous permettra de voir, page 6, la
situation des assurances mutuelles dans la 1^{re}
du Familistère.

Si vous me faites l'honneur de m'inviter à
conférer de cette affaire avec vous, je suis pour cela
tout à votre disposition.

En attendant je vous serais infiniment obligé
de me dire si vous pensez qu'il y ait lieu de donner
suite à cette affaire?

Veuillez agréer, Monsieur le Ministre,
l'assurance de toute la considération de votre
dévoué serviteur.

Godin

ancien député
Chevalier de la légion d'honneur
Officier d'académie.